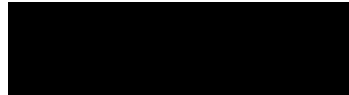


Le 31 mai 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 1^{er} mai 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 2 mai 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir :

- La valeur totale de la rémunération variable réellement versée à l'ensemble des employés admissibles de la Caisse pour chacune des années 2016, 2017 et 2018, en incluant la rémunération variable différée et coinvestie
- La valeur totale de la rémunération variable attribuée à l'ensemble des employés admissibles de la Caisse pour chacune des années 2016, 2017 et 2018, en incluant la rémunération variable différée, mais en excluant l'effet du coinvestissement
- La valeur totale de la rémunération variable réellement versée à chacun des six dirigeants les mieux rémunérés de la Caisse pour chacune des années 2016, 2017 et 2018, en incluant la rémunération variable différée et coinvestie »


Dans un premier temps, nous vous invitons à consulter les communiqués de presse émis pour les années [2016](#), [2017](#) et [2018](#) dans lesquels vous y trouverez les caractéristiques du programme de rémunération entré en vigueur en 2010.

Pour répondre au premier volet de votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous la rémunération variable réellement versée à l'ensemble des employés admissibles de la CDPQ pour les années 2016, 2017 et 2018, incluant la rémunération variable différée et coinvestie :

2016	2017	2018
98,6 M \$	114,0 M \$	133,2 M \$

Quant au deuxième volet, le tableau ci-après détaille la rémunération variable octroyée à l'ensemble des employés admissibles de la CDPQ pour les années visées par votre demande, incluant la rémunération variable différée et celle coinvestie :

2016	2017	2018
109,5 M \$	121,7 M \$	143,5 M \$



En ce qui concerne le troisième volet de votre demande, nous vous référons aux rapports annuels 2016, 2017 et 2018 dans lesquels vous trouverez, pour chacun des six dirigeants les mieux rémunérés relevant du président et chef de la direction, la rémunération variable versée, les montants différés ainsi que les montants préalablement coïncourus et décaissés, incluant le détail du montant initial et des intérêts accumulés :

[Rapport annuel 2016](#) (tableaux 41 et 42)

[Rapport annuel 2017](#) (tableaux 40 et 41)

[Rapport annuel 2018](#) (tableaux 38 et 39)

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

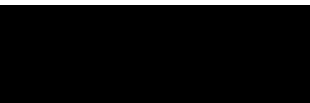
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels